

Qui a le droit de porter quel titre ?

Notice explicative pour les certificats

Les anciens titres délivrés sur la base des prescriptions de la Croix-Rouge suisse (CRS) sont reconnus. Les personnes doivent donc garder la spécificité de leur certificat reconnu par la CRS et se nommer par ex : Infirmière-assistante ou infirmier-assistant.

Le tableau ci-dessous précise, dans la colonne de gauche, les noms des anciens certificats reconnus par la CRS ou par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)¹ et dans la colonne de droite, le titre auquel il correspond actuellement, soit sur la base de la LFPr² et de l'OFPr³.

J'ai reçu un certificat portant le titre ci-dessous	J'ai le droit de porter un des titres suivants
Infirmière-assistante certifiée CRS (CC CRS)/ Infirmier-assistant certifié CRS (CC CRS)	Infirmière-assistante certifiée CRS (CC CRS)/ Infirmier-assistant certifié CRS (CC CRS)
Assistante en soins et santé communautaire certifiée CRS (CC CRS) (ASSC) Assistant en soins et santé communautaire certifié CRS (CC CRS) (ASSC)	Assistante en soins et santé communautaire certifiée CRS (CC CRS) (ASSC) Assistant en soins et santé communautaire certifié CRS (CC CRS) (ASSC)
Assistante en soins et santé communautaire certifiée CFC (ASSC) Assistant en soins et santé communautaire certifié CFC (ASSC)	Assistante en soins et santé communautaire certifiée CFC (ASSC) Assistant en soins et santé communautaire certifié CFC (ASSC)
Tous ces certificats sont de niveau secondaire II de la systématique de la formation suisse	

Le titre protégé par l'ordonnance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) sur la formation professionnelle initiale d'assistante/assistant en soins et santé communautaire du 13 novembre 2008 est :

« Assistante en soins et santé communautaire CFC »⁴
« Assistant en soins et santé communautaire CFC »

¹ Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie jusqu'au 31.12.2012 (OFFT)

² Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) RS 412.10

³ Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) RS 412.101

⁴ Selon l'Art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr RS 412.10), les personnes qui portent un titre protégé ou l'utilisent sans avoir réussi l'examen ou une qualification équivalente seront punies d'amende.